

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-096

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SCPATT

45-2023-03-31-00002 - arrêté portant déléation de signature à Mme
LANDRIEVE, directrice des migrations et de l'intégration (9 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-31-00002

arrêté portant délégation de signature à Mme
LANDRIEVE, directrice des migrations et de
l'intégration

ARRETE
portant délégation de signature à Mme Isabelle LANDRIEVE,
directrice des migrations et de l'intégration

*La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015, relatif aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Christophe CAROL, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant M. Franck BOULANJON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 16 juillet 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant nomination de M. Christophe CAROL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 portant organisation des services de la préfecture du Loiret,

Vu la décision préfectorale du 20 janvier 2017 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2017, Mme Isabelle LANDRIEVE, attachée hors classe d'administration d'Etat, directrice des migrations et de l'intégration,

Vu l'ensemble des décisions préfectorales de nomination et d'affectation des agents au sein de la Direction des migrations et de l'intégration,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Mme Isabelle LANDRIEVE, directrice des migrations et de l'intégration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Isabelle LANDRIEVE, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les documents provisoires de séjour des ressortissants étrangers, titres et cartes d'étrangers, ainsi que les visas pour les étrangers (retour, régularisation),
- les récépissés valant justification d'identité remis à l'étranger dont le passeport ou le document de voyage a été retenu en application des articles L. 814-1 et L. 751-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions concernant les regroupements familiaux,
- les mémoires en défense transmis aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel concernant le droit des étrangers,
- les requêtes transmises aux juges des libertés et de la détention près les tribunaux judiciaires et aux premiers présidents des cours d'appel pour demander la prorogation de la rétention d'étrangers en situation irrégulière,
- les mémoires transmis aux juges des libertés et de la détention près les tribunaux judiciaires et aux premiers présidents des cours d'appel, en cas de recours concernant les décisions de placement en rétention ou de prorogation de rétention d'étrangers en situation irrégulière,
- les lettres d'information transmises aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires compétents relatives à la mise en rétention administrative d'un étranger,
- les lettres d'information transmises aux juges des libertés et de la détention et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires compétents relatives au transfert d'un étranger dans un local de rétention administrative ou dans un centre de rétention administrative,
- les demandes d'escorte auprès des services de police ou de gendarmerie des étrangers retenus, dans le cadre du transfert ou de la présentation des retenus,
- les décisions de maintien en rétention d'étrangers en situation irrégulière, en cas de demande d'asile déposée en rétention,
- les lettres d'information et convocation des étrangers dans le cadre de la procédure de réadmission "Dublin",
- les refus de délivrance d'attestation de demande d'asile,
- les laissez-passer établis pour les demandeurs d'asile sur le fondement de l'article 29 (1) du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 et les laissez-passer établis pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les autorisations de travail accordées aux mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés et décisions à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1^{er},

- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du conseil régional, au président et membres du conseil départemental, au président et membres des établissements publics de coopération intercommunale, et aux maires du département, à l'exception de celles expressément visées dans le présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général, de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint, et de M. Franck BOULANJON, directeur de cabinet, délégation est donnée à Mme Isabelle LANDRIEVE, à l'effet de signer :

- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français et les décisions accessoires les accompagnant,
- les obligations de quitter le territoire français sans refus de séjour et les décisions accessoires les accompagnant,
- les décisions de remise aux autorités d'un autre État membre de l'Union Européenne,
- les décisions de transfert à un État responsable de l'examen de la demande d'asile,
- les décisions précisant le pays de renvoi,
- les décisions de placement en rétention administrative,
- les décisions d'assignation à résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général, de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint, de M. Franck BOULANJON, directeur de cabinet, et de Mme Isabelle LANDRIEVE, délégation est donnée à M. Renaud DI BARTOLOMEO, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer tremplin, directeur adjoint des migrations et de l'intégration, pour signer les actes précités.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Benoît LEMAIRE, de M. Christophe CAROL, de M. Franck BOULANJON, de Mme Isabelle LANDRIEVE, et de M. Renaud DI BARTOLOMEO, délégation est donnée à Mme Agnès SORIANO, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement et à Mme Stéphanie MICHAUX, attachée d'administration de l'État adjointe au chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, pour signer les décisions d'assignation à résidence.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LANDRIEVE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Renaud DI BARTOLOMEO, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer tremplin, directeur adjoint des migrations et de l'intégration. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud DI BARTOLOMEO, la délégation est exercée, en ce qui concerne les actes, formalités et documents entrant dans les attributions de leurs bureaux respectifs, par :

- Mme Stéphanie CANNET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du séjour,
- Mme Agnès SORIANO, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement,
- Mme Laurence OUVRY, attachée d'administration de l'État, cheffe de la mission budget, intégration, hébergement.

Article 5 : En cas d'absence concomitante de Mme Isabelle LANDRIEVE, du directeur adjoint, et de l'ensemble des chefs et adjoints aux chefs de bureau de la direction des migrations et de l'intégration, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par le directeur de la préfecture présent, dans l'ordre suivant :

- M. Arnaud GUYADER, directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- Mme Sylvie GONZALEZ, directrice des sécurités.

Article 6 : Délégation de signature est également donnée à :

* M. Renaud DI BARTOLOMEO, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer tremplin, directeur adjoint des migrations et de l'intégration, en ce qui concerne les documents suivants :

- documents provisoires de séjour des ressortissants étrangers, titres et cartes d'étrangers, ainsi que les visas pour les étrangers (retour, régularisation),
- récépissés valant justification d'identité remis à l'étranger dont le passeport ou le document de voyage a été retenu en application des articles L. 814-1 et L. 751-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- décisions concernant les regroupements familiaux,
- mémoires en défense transmis aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel concernant le droit des étrangers,
- requêtes transmises aux juges des libertés et de la détention près les tribunaux judiciaires et aux premiers présidents des cours d'appel pour demander la prorogation de la rétention d'étrangers en situation irrégulière,
- mémoires transmis aux juges des libertés et de la détention près les tribunaux judiciaires et aux premiers présidents des cours d'appel, en cas de recours concernant les décisions de placement en rétention ou de prorogation de rétention d'étrangers en situation irrégulière,
- lettres d'information transmises aux procureurs de la république près les tribunaux judiciaires compétents relatives à la mise en rétention administrative d'un étranger,
- lettres d'information transmises aux juges des libertés et de la détention et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires compétents relatives au transfert d'un étranger dans un local de rétention administrative ou dans un centre de rétention administrative,
- demandes d'escorte auprès des services de police ou de gendarmerie des étrangers retenus, dans le cadre du transfert ou de la présentation des retenus.
- décisions de maintien en rétention d'étrangers en situation irrégulière, en cas de demande d'asile déposée en rétention,
- lettres d'information et convocation des étrangers dans le cadre de la procédure de réadmission "Dublin",
- refus de délivrance d'attestation de demande d'asile,
- laissez-passer établis pour les demandeurs d'asile sur le fondement de l'article 29 (1) du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 et laissez-passer établis pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.
- autorisations de travail accordées aux mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance.

* Mme Agnès SORIANO, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement, en ce qui concerne les documents suivants:

- documents provisoires de séjour des ressortissants étrangers, titres et cartes d'étrangers, ainsi que les visas pour les étrangers (retour, régularisation),
- récépissés valant justification d'identité remis à l'étranger dont le passeport ou le document de voyage a été retenu en application des articles L. 814-1 et L. 751-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- lettres d'information transmises aux procureurs de la république près les tribunaux judiciaires compétents relatives à la mise en rétention administrative d'un étranger,
- lettres d'information transmises aux juges des libertés et de la détention et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires compétents relatives au transfert d'un étranger dans un local de rétention administrative ou dans un centre de rétention administrative,
- demandes d'escorte auprès des services de police ou de gendarmerie des étrangers retenus, dans le cadre du transfert ou de la présentation des retenus.
- laissez-passer établis pour les demandeurs d'asile sur le fondement de l'article 29 (1) du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 et laissez-passer établis pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- mémoires en défense transmis aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel concernant le droit des étrangers
- mémoires transmis aux juges des libertés et de la détention près les tribunaux judiciaires et aux premiers présidents des cours d'appel, en cas de recours concernant les décisions de placement en rétention ou de prorogation de rétention d'étrangers en situation irrégulière.
- refus de délivrance d'attestation de demande d'asile pris dans le cadre des dispositions de l'article L.542-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

* Mme Stéphanie MICHAUX attachée administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement, en ce qui concerne les documents suivants:

- documents provisoires de séjour des ressortissants étrangers, titres et cartes d'étrangers, ainsi que les visas pour les étrangers (retour, régularisation),
- récépissés valant justification d'identité remis à l'étranger dont le passeport ou le document de voyage a été retenu en application des articles L. 814-1 et L. 751-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- lettres d'information transmises aux procureurs de la république près les tribunaux judiciaires compétents relatives à la mise en rétention administrative d'un étranger,
- lettres d'information transmises aux juges des libertés et de la détention et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires compétents relatives au transfert d'un étranger dans un local de rétention administrative ou dans un centre de rétention administrative,
- demandes d'escorte auprès des services de police ou de gendarmerie des étrangers retenus, dans le cadre du transfert ou de la présentation des retenus.

- laissez-passer établis pour les demandeurs d'asile sur le fondement de l'article 29 (1) du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 et laissez-passer établis pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- mémoires en défense transmis aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel concernant le droit des étrangers
- mémoires transmis aux juges des libertés et de la détention près les tribunaux judiciaires et aux premiers présidents des cours d'appel, en cas de recours concernant les décisions de placement en rétention ou de prorogation de rétention d'étrangers en situation irrégulière,
- refus de délivrance d'attestation de demande d'asile pris dans le cadre des dispositions de l'article L.542-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

* Mme Blandine JEAN-CHARLES, contractuelle, en ce qui concerne les documents suivants :

- lettres d'information transmises aux procureurs de la république près les tribunaux judiciaires compétents relatives à la mise en rétention administrative d'un étranger,
- lettres d'information transmises aux juges des libertés et de la détention et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires compétents relatives au transfert d'un étranger dans un local de rétention administrative ou dans un centre de rétention administrative.

* Mme Ludvine FORTIN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du guichet unique des demandeurs d'asile, en ce qui concerne les documents suivants :

- documents provisoires de séjour des ressortissants étrangers, titres et cartes d'étrangers, ainsi que les visas pour les étrangers (retour, régularisation),
- récépissés valant justification d'identité remis à l'étranger dont le passeport ou le document de voyage a été retenu en application des articles L. 814-1 et L. 751-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- lettres d'information transmises aux juges des libertés et de la détention et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires compétents relatives au transfert d'un étranger dans un local de rétention administrative ou dans un centre de rétention administrative,
- lettres d'information transmises aux procureurs de la république près les tribunaux judiciaires compétents relatives à la mise en rétention administrative d'un étranger,
- demandes d'escorte auprès des services de police ou de gendarmerie des étrangers retenus, dans le cadre du transfert ou de la présentation des retenus.
- refus de délivrance d'attestation de demande d'asile pris dans le cadre des dispositions de l'article L.542-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

* M. Sébastien BIRCKEL, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle régional Dublin, en ce qui concerne les documents suivants :

- documents provisoires de séjour des ressortissants étrangers, titres et cartes d'étrangers, ainsi que les visas pour les étrangers (retour, régularisation),

- récépissés valant justification d'identité remis à l'étranger dont le passeport ou le document de voyage a été retenu en application des articles L. 814-1 et L. 751-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- lettres d'information transmises aux procureurs de la république près les tribunaux judiciaires compétents relatives à la mise en rétention administrative d'un étranger,
- lettres d'information transmises aux juges des libertés et de la détention et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires compétents relatives au transfert d'un étranger dans un local de rétention administrative ou dans un centre de rétention administrative,
- demandes d'escorte auprès des services de police ou de gendarmerie des étrangers retenus, dans le cadre du transfert ou de la présentation des retenus,
- laissez-passer établis pour les demandeurs d'asile sur le fondement de l'article 29 (1) du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 et laissez-passer établis pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.
- lettres d'information et convocation des étrangers dans le cadre de la procédure de réadmission "Dublin",

* M. Thierry GAREYTE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Sonia COSTA-CASTEL, secrétaire administrative de classe normale, Mme Marie MAYEN, secrétaire administrative de classe normale, Mme Emilie SIMONET, secrétaire administrative de classe normale, Mme Christelle KABA, contractuelle, Mme Perrine LECLERE, secrétaire administrative de classe normale affectés au bureau de l'asile et de l'éloignement, en ce qui concerne les documents suivants :

- lettres d'information transmises aux procureurs de la république près les tribunaux judiciaires compétents relatives à la mise en rétention administrative d'un étranger,
- lettres d'information transmises aux juges des libertés et de la détention et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires compétents relatives au transfert d'un étranger dans un local de rétention administrative ou dans un centre de rétention administrative,
- demandes d'escorte auprès des services de police ou de gendarmerie des étrangers retenus, dans le cadre du transfert ou de la présentation des retenus.

* Mme Stéphanie CANNET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du séjour au sein de la direction des migrations et de l'intégration, en ce qui concerne les documents suivants :

- documents provisoires de séjour des ressortissants étrangers, titres et cartes d'étrangers, ainsi que les visas pour les étrangers (retour, régularisation),
- récépissés valant justification d'identité remis à l'étranger dont le passeport ou le document de voyage a été retenu en application des articles L. 814-1 et L. 751-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- mémoires transmis aux juges des libertés et de la détention près les tribunaux judiciaires et aux premiers présidents des cours d'appel, en cas de recours concernant les décisions de placement en rétention ou de prorogation de rétention d'étrangers en situation irrégulière

- lettres d'information transmises aux procureurs de la république près les tribunaux judiciaires compétents relatives à la mise en rétention administrative d'un étranger,
- lettres d'information transmises aux juges des libertés et de la détention et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires compétents relatives au transfert d'un étranger dans un local de rétention administrative ou dans un centre de rétention administrative,
- demandes d'escorte auprès des services de police ou de gendarmerie des étrangers retenus, dans le cadre du transfert ou de la présentation des retenus.

La présente délégation inclut la validation des décisions prises suite à des demandes de titres de séjour déposées par la voie dématérialisée (ANEF).

* M. Benjamin GENOT, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau du séjour au sein de la direction des migrations et de l'intégration, en ce qui concerne les documents suivants :

- documents provisoires de séjour des ressortissants étrangers, titres et cartes d'étrangers, ainsi que les visas pour les étrangers (retour, régularisation),
- récépissés valant justification d'identité remis à l'étranger dont le passeport ou le document de voyage a été retenu en application des articles L. 814-1 et L. 751-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- mémoires transmis aux juges des libertés et de la détention près les tribunaux judiciaires et aux premiers présidents des cours d'appel, en cas de recours concernant les décisions de placement en rétention ou de prorogation de rétention d'étrangers en situation irrégulière
- lettres d'information transmises aux procureurs de la république près les tribunaux judiciaires compétents relatives à la mise en rétention administrative d'un étranger,
- lettres d'information transmises aux juges des libertés et de la détention et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires compétents relatives au transfert d'un étranger dans un local de rétention administrative ou dans un centre de rétention administrative,
- demandes d'escorte auprès des services de police ou de gendarmerie des étrangers retenus, dans le cadre du transfert ou de la présentation des retenus.

La présente délégation inclut la validation des décisions prises suite à des demandes de titres de séjour déposées par la voie dématérialisée (ANEF).

* Mme Valérie SOCHARD , secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Alain DELATTRE , secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Véronique DIJOUX secrétaire administrative de classe normale, rédacteurs au bureau du séjour et Mme Alicia MAGNIEN, contractuelle, référente accueil et instruction, en ce qui concerne les documents suivants :

- documents provisoires de séjour des ressortissants étrangers, titres et cartes d'étrangers, ainsi que les visas pour les étrangers (retour, régularisation),
- récépissés valant justification d'identité remis à l'étranger dont le passeport ou le document de voyage a été retenu en application des articles L. 814-1 et L. 751-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La présente délégation inclut la validation des décisions prises suite à des demandes de titres de séjour déposées par la voie dématérialisée (ANEF).

* M. Michel HUBERT, adjoint administratif principal de 1ère classe, Mme Fanny MARTINEZ, adjointe administrative, Mme Stéphanie JAQUET, adjointe administrative principale, Mme Tiphaine BENZAOUAI, adjointe administrative, Mme Nathalie CORBERY, adjointe administrative, Mme Marie GAREYTE, adjointe administrative, M. Romain JACOB, contractuel, Mme Véronique RENOUF, adjointe administrative principale, Mme Rosida GRANGER, adjointe administrative principale, Mme Cynthia PIAN, adjointe administrative, Mme Charlène MBISSI, contractuelle, Mme Mathilde REMANDA, contractuelle, pour la validation des décisions prises suite à des demandes de titres de séjour déposées par la voie dématérialisée (ANEF)

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle LANDRIEVE, directrice des migrations et de l'intégration, est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice des migrations et de l'intégration, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégataires.

Fait à Orléans, le 31 mars 2023
La préfète du Loiret,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr